

Direction des Routes  
et des Transports

Colmar, le 01 JUIN 2011

**ARRÊTÉ N° 212/2011**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la  
RD 83 (route à grande circulation), hors agglomération,  
sur le territoire de la Commune de COLMAR**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-8, R 413-1, R 417-10 et R 432-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté départemental n° 2010-200 du 9 juin 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 83,

**VU** l'avis du Préfet en date du

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDERANT** la mise à 2 x 2 voies de la Rocade Ouest de Colmar - RD 83 (route à grande circulation) et afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette section de la RD 83 classée en boulevard urbain.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 254/2009 du 7 juillet 2009, portant interdiction de dépassement sur la RD 83 entre le PR 45+500 et le PR 45+950, ainsi que tous les arrêtés antérieurs réglementant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogés.

**Article 2** – La section de route concernée par la mise à 2 x 2 voies se situe sur la RD 83 (route à grande circulation), sur une longueur de 1800 mètres, entre le PR 45+000 et le PR 46+000, hors agglomération de la Commune de COLMAR et est classée "boulevard urbain".

**Article 3** – La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur l'ensemble de la section de la route considérée. La signalisation est organisée comme suit :

- dans le sens Est – Ouest :
  - 50 m après l'anneau du giratoire "Morat"
- dans le sens Ouest - Est :
  - 50 m après l'anneau du giratoire RD 83 / RD 415

**Article 4** – La circulation des cycles est interdit sur la RD 83.

**Article 5** – L'attention des usagers est attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

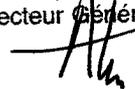
**Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de COLMAR,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



André THOMAS